ACCORD DE CONFIDENTIALITE

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

ALTIAD, société par actions simplifiée au capital de 1 916 801,00 €, dont le siège social est situé 17 rue de la Banque − 75002 PARIS, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 016 205, représentée par son Président, GROUPE ALTIAD, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 17 rue de la Banque − 75002 PARIS, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 454 050 352, représentée Monsieur Benoît SOMMIER, en qualité de gérant ;

ET

SYSTID société anonyme à responsabilité limité au capital de 2 000 000 FCFA, dont le siège social est situé à la jonction rue du lycée Avédji et rue du centre technique de Moov Togo, au carrefour Majesté, Lomé, Togo, immatriculé au registre de commerce et de crédit mobilière du Togo sous le numéro TG-LOM 2016 B 1812, représentée par Monsieur Bontiébite BADJARE, en qualité d'Associé-Directeur;

PREAMBULE

SYSTID est une société africaine de droit togolais spécialisée dans les technologies de l'information et développement de solutions informatiques appliquées au monde agricole.

La société ALTIAD, au travers de ses filiales ALTIAD Tunisie et AGROBOURSE 360, a développé une solution digitale transactionnelle dédiée au secteur agricole, appelée AgroBourse 360 S.I, permettant d'automatiser l'ensemble des opérations traitées au niveau de la chaine de valeur agricole et intégrant une place de marché digitale. La plateforme AgroBourse 360 S.I n'est pas encore déployée pour aucun utilisateur togolais.

Les deux sociétés ont décidé d'associer leurs compétences, réseaux et savoirs-faires respectifs afin de développer de nouvelles filières au sein de la plateforme pour le Togo. Dans ce cadre des informations confidentielles mutuelles pourront être échangées.

1. DEFINITION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OBJET DU PRESENT ACCORD

Les parties s'engagent à ce que le secret le plus strict soit conservé, explicitement toutes les informations techniques, économiques, commerciales et stratégiques que pourraient mettre à disposition pour analyse les parties entre elles ;

Les Informations confidentielles couvertes par le présent Accord de confidentialité sont constituées par toutes les informations et données quelle qu'en soit la nature et notamment technique, commerciale (notamment les listes de clients, fournisseurs, candidats et engagements contractuels), stratégique (notamment les informations concernant les dirigeants et le personnel) ou financière, de

of

concept, ainsi que par les documents de toute nature, écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, maquettes, spécifications, logiciels, produits, rapports, descriptifs, états financiers, prévisions, études de marchés et autres, présentés comme confidentiels par l'une des Parties et transmis à l'autre par écrit, oral ou tout autre moyen dans le strict cadre du Projet ainsi que cela est défini en préambule du présent Accord.

Les parties se portent garantes que le présent accord sera également respecté par l'ensemble de leurs employés et auxiliaires, ainsi que par les sociétés que les parties contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont sous un contrôle commun avec elles, et par leurs employés et auxiliaires.

Il est expressément stipulé que chacune des Parties est réputée pouvoir disposer valablement des informations confidentielles qu'elle transmet à l'autre partie, et que le présent accord ne méconnaît aucun engagement, quel qu'il soit, qu'elle aurait pu souscrire au profit d'un tiers. En outre, aucune disposition contenue dans le présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant une des parties à divulguer des informations confidentielles à l'autre, chacune des parties étant seule juge des informations confidentielles qu'elle estime nécessaire de transmettre à l'autre partie.

2. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.

Chacune des parties s'engage pendant toute la durée du présent Accord et durant 3 années suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause, à ce que les informations confidentielles émanant de l'autre partie :

- Soient protégées et gardées strictement confidentielles de sorte que lesdites informations confidentielles ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement soit indirectement à tous tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées ci-dessous ;
- Ne soient transmises de manière externe qu'aux seuls conseils, avocats ou experts ayant expressément à en connaître, à la condition expresse que ceux-ci soient tenus à une obligation de secret et/ou de confidentialité en vertu de leurs règles professionnelles ou, à défaut, ils aient préalablement à la transmission, souscrit un engagement de confidentialité;
- Ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par le présent Accord, comme mentionné au préambule ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a transmises ;
- Ne soient notamment pas utilisées, totalement ou partiellement, pour démarcher la clientèle existante de l'autre partie, pour solliciter un ou plusieurs salariés de l'autre partie.

En tout état de cause, chacune des Parties se porte fort du respect de ce présent contrat,

Chacune des Parties s'engage à ce que les supports des Informations Confidentielles ne soient ni copiés, ni reproduits, ni dupliqués, totalement ou partiellement, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la Partie dont elles émanent.

Toutes les Informations Confidentielles transmises par l'une des Parties à l'autre resteront la propriété de la Partie qui les a transmises et les supports ayant servi à leur transmission devront lui être restitués immédiatement et à première demande, ainsi que, le cas échéant, les copies, reproductions ou duplications de ces supports.

A

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation d'Informations Confidentielles par une des Parties à l'autre au titre du présent Accord ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit :

- Un droit quelconque sur les matières, les inventions, les procédés ou les découvertes auxquelles se rapportent les dites Informations Confidentielles ;
- Un droit d'usage quelconque sur les informations et les données auxquelles se rapportent lesdites Informations Confidentielles ; En particulier, le présent Accord ne constitue pas une licence d'invention, de brevet, de savoir-faire ou de droit d'auteur.

3. LIMITES DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.

Il est expressément stipulé que l'engagement de confidentialité dans le cadre du présent Accord ne s'appliquera pas eu égard aux Informations Confidentielles divulguées par une Partie mais qui :

- Seraient dans le domaine public au moment de leur transmission, ou y tomberaient postérieurement, indépendamment de toute violation d'une clause du présent Accord de confidentialité, ou ;
- Seraient connues par la Partie à laquelle elle était destinée avant qu'elle ne lui soit transmise par l'autre Partie, sous réserve que la Partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement, ou ;
- Auraient été communiquées par un tiers de manière licite et reçues de bonne foi, ou auraient été communiquées suite à une demande administrative ou judiciaire, ou ;
- Constitueraient des informations dont l'utilisation ou la divulgation a été spécifiquement autorisée par écrit par l'autre partie.

4. DUREE DE L'ACCORD DE CONFIDENTIALITE.

Le présent accord prend effet à compter du jour de sa signature et se prolongera aussi longtemps que se poursuivront les discussions entre les Parties. Chacune des Parties s'engage pendant toute la durée du présent Accord et durant 3 années suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause, La cessation du présent Accord, quelle qu'en soit la cause, emportera pour chacune des Parties l'obligation de restituer à l'autre dans un délai maximum d'un mois l'ensemble des supports des Informations Confidentielles qui lui auront été communiqués dans le cadre du présent Accord, sans en garder de copie et en veillant à ce que toute copie faite ou tout document d'analyse élaboré par elle soit détruit.

5. POURSUITE OU ABANDON DES DISCUSSIONS.

Au vu des Informations Confidentielles qu'elles se seront divulguées, les Parties décideront ou non d'engager des négociations afin de trouver un accord permettant de finaliser un accord concernant le Projet sur des bases de coopération loyale et équitable. Il est expressément précisé qu'aucune disposition contenue dans le présent Accord ne saurait être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre des Parties à se lier contractuellement avec l'autre dans l'avenir. Dans le cas où les Parties ne souhaiteraient pas aller plus avant dans leur relation commerciale, le présent Accord cesserait dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, Les Parties conviennent que le présent Accord ne peut être



interprété comme la création d'une entité commune ni comme une association de partenariat de quelque nature que ce soit.

6. LOI APPLICABLE.

Tout différend entre les Parties relatif à son existence, à sa validité, à son interprétation, à sa conclusion, à son exécution ou à sa résiliation sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris, le 25 mai 2021, en deux exemplaires.

SYSTID

Représentée par Bontiébite Badjare*

ALTIAD

Représentée par Benoit SOMMIER*

^{*} précédé de la mention « lu et approuvé sans réserve », et signé, chaque page préalablement parafée.